

COMMUNE DE WEMMEL
Conseil communal Jeudi 25 mai 2023**Procès-verbal**

Présents : **Veerle Haemers**, président ; **Monique Van der Straeten, Christian Andries, Roger Mertens, Raf De Visscher, Vincent Jonckheere**, échevins ; **Didier Noltincx, Wies Herpol, Monique Froment, Erwin Ollivier, Dirk Vandervelden, Mireille Van Acker, Said Kheddoumi, Laura Deneve, Marc Installé, Gil Vandevoorde, Driss Fadoul, Céline Mombeek, Carol Delers, Glenn Vincent, Jan Dauchy**, conseillers ; **Audrey Monsieur**, directeur général ;

Excusés : **Walter Vansteenkiste**, bourgmestre ; **Sven Frankard, Arlette De Ridder, Houda Khamal Arbit**, conseillers ;

La conseillère **Mireille Van Acker** est présente à partir du point 2.

Conformément à l'article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand portant publication du décret sur l'administration locale.

La séance du Conseil communal est déclarée ouverte par le président à 20h00.

1.

Titre	Procès-verbal du Conseil Communal du 27/04/2023
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 19 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

/

Fondements juridiques

- Articles 32, 277 et 278 du décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article unique**

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 27/04/2023.

2.

Titre	Compte annuel 2022 – Fabrique d’Eglise centrale
Service	Finances
Vote	Approuvé par 17 voix pour et 4 abstentions (Didier Noltincx, Monique Froment, Said Kheddoumi et Marc Installé)

La conseillère **Mireille Van Acker** intègre la séance.

Faits et contexte

Le compte 2022 de la Fabrique d’Eglise Saint-Servais a été déposé le 02/03/2023 sur Religiopoint.

S’il ne transmet pas d’avis au gouverneur de province dans un délai de 50 jours prenant cours le lendemain du dépôt du compte auprès de l’administration communale, le Conseil communal est réputé avoir rendu un avis favorable.

Le compte 2022 de la Fabrique d’Eglise Saint-Servais est clôturé comme suit :

Les recettes d’exploitation sont fixées à 29.202,25 €.

Les dépenses d’exploitation sont fixées à 72.341,82 €.

Le compte d’exploitation 2022 présente par conséquent un déficit de 25.732,81 €.

Du fait de l’excédent d’exploitation de 39.608,51 € de l’exercice 2020 et de l’allocation d’exploitation de 21.210,60 €, le compte 2022 présente un excédent d’exploitation de 17.679,53 €.

Les recettes d’investissement sont fixées à 1.818.601,78 €.

Les dépenses d’investissement sont fixées à 1.784.473,11 €.

De ce fait et en raison du déficit de 39.608,51 € de l’exercice 2021, le compte 2022 présente un déficit d’investissement de 5.479,84 €.

Fondements juridiques

Décret du 7 mai 2004 relatif à l’organisation matérielle et au fonctionnement des cultes reconnus, et ses modifications ultérieures du 20/01/2006 et du 06/07/2021

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal rend un avis favorable sur le compte annuel 2022 de la Fabrique d’Eglise centrale Saint-Servais.

3.

Titre	Cession des contrats de bail du CPAS de Wemmel dans le cadre de la formation de Providentia en tant que société du logement pour la zone d’exploitation Halle-Vilvoorde-Midden
Service	CPAS Politique générale
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le décret flamand du 9 juillet 2021 modifie le Code flamand du Logement (ci-après : 'le Code flamand du Logement de 2021') et dispose que le Gouvernement flamand fixe les zones d’activité (ou zones

d'exploitation) et qu'il ne peut y avoir qu'une seule société de logement active par zone d'activité (art. 4.37 du Code flamand du Logement de 2021). Le décret du 9 juillet 2021 dispose également que la société de logement acquiert dans les plus brefs délais au moins la gestion des biens immobiliers adaptés au logement social situés dans sa zone d'activité (art. 4.38, §4 du Code flamand du Logement de 2021). Pour le 1^{er} janvier 2028 au plus tard, la société de logement acquiert tous les droits sur ces biens immobiliers, y compris ceux d'agences locatives sociales (ou agences immobilières sociales) (art. 4.38, §5 du Code flamand du Logement de 2021 et art. 209, §3 du décret du 9 juillet 2021).

Les agences locatives sociales ayant la forme juridique d'un CPAS peuvent transférer leurs activités et avoirs patrimoniaux dans le cadre de la location sociale à titre gratuit ou à titre onéreux à une société de logement qui exerce ses activités ou qui sera agréée dans cette zone d'activité (art. 213 du décret du 9 juillet 2021).

C'est dans ce contexte légal que le CPAS de Wemmel transfère ses activités de location sociale à la société du logement de la zone d'exploitation.

Le 17 décembre 2021, le Gouvernement flamand a adopté un arrêté modifiant divers arrêtés relatifs au logement (ci-après : 'l'arrêté Code flamand du Logement de 2021'). Cet arrêté est basé sur le décret du 9 juillet 2021 et en constitue la mise en œuvre. Les différents arrêtés du Gouvernement flamand du 4 février 2022 fixent en outre les zones d'activité, dont la zone d'exploitation Halle-Vilvoorde-Midden dont fait partie la commune de Wemmel.

Dans cette zone d'exploitation, Providentia CVBA SO, dont le siège est établi Brusselsesteenweg 191 à 1730 Asse, immatriculée sous le numéro d'entreprise 0403.320.060 (ci-après dénommée 'Providentia'), demandera son agrément en tant que société du logement. Si Providentia est agréée (probablement et en principe d'ici le 30 juin 2023), les contrats de bail des agences immobilières sociales devront être transférés à la nouvelle société du logement conformément aux dispositions transitoires prévues dans le décret du 9 juillet 2021.

Le CPAS de Wemmel agit en tant qu'agence immobilière sociale et transfère conformément à l'article 213, §1^{er} du décret du 9 juillet 2021 ses activités à la société du logement Providentia. La commune de Wemmel est toutefois propriétaire-bailleur des biens immobiliers qui sont destinés à la location sociale par le CPAS de Wemmel en sa qualité d'agence immobilière sociale.

En temps normal, le propriétaire-bailleur des logements sociaux doit toujours marquer son accord lorsqu'une agence immobilière sociale veut transférer son contrat de bail principal avec le propriétaire-bailleur à une autre agence immobilière sociale ou à un autre acteur du logement (art. 4 de la loi sur les baux à loyer et art. 31 du décret flamand sur la location d'habitations). En vertu de l'article 215, premier alinéa du décret du 9 juillet 2021, ce consentement n'est pas requis dans le cadre de la formation des sociétés du logement. La société du logement reprend (automatiquement) les contrats de bail principaux de l'agence immobilière sociale en fonction de la zone d'exploitation dans laquelle est situé le logement en question.

Cette exception aux règles générales qui est prévue par le décret vise à permettre au locataire social de jouir librement de son statut juridique existant (principe de *standstill* à la lumière du droit constitutionnel à un logement décent). En d'autres termes, le propriétaire-bailleur ne peut pas s'opposer à ce(s) transfert(s) et le statut juridique contractuel du locataire social reste inchangé après ce transfert d'activités.

La conséquence du transfert des activités d'agence immobilière sociale du CPAS de Wemmel à Providentia réside dans le fait qu'il est mis un terme à la prestation de services fournie par l'agence immobilière sociale. Providentia reprendra les activités en sa qualité de société du logement agréée dans la zone d'exploitation Halle-Vilvoorde-Midden, et le statut juridique des locataires sociaux reste inchangé.

Fondements juridiques

- Article 23 de la Constitution
- Article 4 de la loi du 20 février 1991 modifiant et complétant les dispositions du Code civil relatives aux baux à loyer (Code civil, Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2. Des règles particulières aux baux relatifs à la résidence principale du preneur) (ci-après : 'la loi sur les baux à loyer')

- Article 31 du décret du 9 novembre 2018 contenant des dispositions relatives à la location de biens destinés à l'habitation ou de parties de ceux-ci (ci-après : 'le décret flamand sur la location d'habitations')
- Article 40 du décret sur l'administration locale
- Articles 209, 213 et 215 du décret du 9 juillet 2021 portant modification de divers décrets relatifs au logement (ci-après : 'le décret du 9 juillet 2021')
- Articles 4.37 et 4.38 des décrets sur la politique flamande du logement codifiés le 17 juillet 2020, aussi dénommés Code flamand du Logement (ci-après : 'le Code flamand du Logement de 2021')
- Article 4.53/3 du Code flamand du Logement de 2021
- Article 4.100 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 11 septembre 2020 portant exécution du Code flamand du Logement de 2021, cité comme 'arrêté Code flamand du Logement de 2021' (ci-après : 'l'arrêté Code flamand du Logement de 2021')
- Article 7 de l'arrêté du Gouvernement flamand du 8 février 2019 portant exécution de diverses dispositions du décret du 15 juillet 1997 contenant le Code flamand du Logement et portant renforcement du fonctionnement des SVK, repris à l'annexe 17 de l'arrêté Code flamand du Logement de 2021
- Article 1^{er} de l'arrêté du Gouvernement flamand du 4 février 2022 fixant la zone d'activité Halle-Vilvoorde-Midden
- Article 33, §2, 3^o du règlement d'ordre intérieur du Conseil du CPAS
- Article 3, §2, 3^o du règlement d'ordre intérieur du comité de concertation commune – CPAS (législature 2019-2024)

Avis

/

Motivation

Compte tenu de l'évolution de la réglementation relative à l'organisation et à la gestion de l'agence immobilière sociale et à son intégration au sein de la nouvelle société du logement à créer.

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal prend connaissance de la procédure en cours en vue de l'agrément, par le Gouvernement flamand, de Providentia CVBA en tant que société du logement au sein de la zone d'exploitation Halle-Vilvoorde-Midden.

Il prend également connaissance de l'obligation de transférer les activités du CPAS de Wemmel en matière de location sociale à la société du logement Providentia conformément à l'article 209 du décret du 9 juillet 2021.

Article 2

Le Conseil communal prend connaissance de et accepte explicitement la décision du Conseil de l'action sociale du 25/05/2023 portant le transfert des activités et la cessation des services existants en matière de location sociale et [le cas échéant] la décision du Bureau permanent du 20/04/2023 portant la cessation des services existants pour la location sociale de plus de neuf ans.

4.

Titre	Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV : refus
Service	Sécurité intégrale
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Courrier recommandé du 4/04/2023 de la firme Derby SA, établie chaussée de Wavre 1100 boîte 3 à 1160 Bruxelles, reçu par les services communaux le 4/04/2023 par e-mail, par lequel cette dernière déclare vouloir prolonger son point de vente actuel établi place Lieutenant Graff 8.

La firme demande à obtenir les documents suivants pour cette nouvelle exploitation :

- Avis du bourgmestre relatif aux établissements de jeux de hasard de classe IV (bureaux de paris)
- Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV

Les bureaux de paris doivent disposer d'une licence F2 de la Commission des jeux de hasard. Pour obtenir cette licence, les établissements doivent remplir certaines conditions, dont l'obtention d'un avis du bourgmestre et la conclusion d'une convention.

Conformément à l'article 43/4, §1^{er}, 4^e alinéa et à l'article 43/5, 6^o de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les paris, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, la convention est depuis le 25 mai 2021 exigée lors de l'introduction d'une demande d'octroi ou de renouvellement d'une licence F2. La disposition légale est formulée comme suit : « L'exploitation d'un établissement de jeux de hasard fixe de classe IV doit s'effectuer en vertu d'une convention à conclure entre la commune du lieu de l'établissement et l'exploitant. La convention détermine où l'établissement de jeux de hasard est établi ainsi que les modalités, jours et heures d'ouverture et de fermeture des établissements de jeux de hasard de classe IV et qui exerce le contrôle de la commune. ».

La firme DERBY SA a pris la liberté d'envoyer une convention complétée dans laquelle elle :

- propose l'établissement du bureau de paris, à savoir place Lieutenant Graff 8 à 1780 Wemmel.
- avance la proposition suivante pour les jours et heures d'ouverture :
 - lundi : 10h30 – 22h00
 - mardi : 10h30 – 22h00
 - mercredi : 10h30 – 22h00
 - jeudi : 10h30 – 22h00
 - vendredi : 10h30 – 22h00
 - samedi : 10h30 – 22h00
 - dimanches et jours fériés : 10h30 – 22h00
- indique qu'un bureau de paris ne peut pas être établi à proximité d'établissements d'enseignement, d'hôpitaux et d'endroits fréquentés par des jeunes, conformément à l'article 43/5, 5^o de la loi sur les jeux de hasard.
- propose de conclure valablement la convention pour la durée de la licence obtenue de la Commission des jeux de hasard, y compris les prolongations et renouvellements de ladite licence.

Fondements juridiques

- Loi du 10 janvier 2010 modifiant la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs, en ce qui concerne la Commission des jeux de hasard
- Arrêté royal du 22 décembre 2010 concernant la forme de la licence de classe F2, les modalités d'introduction et d'examen des demandes de licence de classe F2 ainsi que les obligations auxquelles doivent satisfaire les titulaires d'une licence de classe F2 en matière d'administration et de comptabilité
- Règlement général de police du 22/01/2015 de la commune de Wemmel
- Article 43/4, §1^{er}, 4^e alinéa et 43/5, 6^o de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs
- Articles 40 et 41 du décret sur l'administration locale
- Article 7 du règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel



- Code flamand de l'aménagement du territoire, décret relatif au permis d'environnement et arrêtés d'exécution
- Données urbanistiques de base selon les plans d'aménagement / plans d'exécution spatiale
 - Situation selon les plans d'aménagement
 - Selon le plan régional Hal-Vilvorde-Asse arrêté par l'A.R. du 7/03/1977, la demande se situe dans une zone résidentielle.
 - Le projet introduit ne se situe pas dans le périmètre d'un PPA.
 - Situation selon le plan d'exécution
 - Le projet introduit se situe dans le périmètre du PES communal Niveaux de logement, Zone-clé d'habitat pour bâtiments avec 3 niveaux de construction et 3 niveaux de logement.
 - Le projet introduit se situe dans le périmètre du PES 'Délimitation de la zone urbaine flamande autour de Bruxelles (VSGB) et des zones d'espace ouvert adjacentes' – Article B0.0 Ligne de délimitation de la VSGB.
 - Situation selon le lotissement
 - Le projet introduit ne se situe pas dans un lotissement.
 - Détermination du plan applicable
 - Le PES communal est applicable.
 - Règlements
 - Les règlements régionaux, provinciaux et communaux sont d'application.

Avis

Service Aménagement du territoire :

- Evaluation du bon aménagement du territoire

Cette évaluation, réalisée en exécution de l'article 1.1.4 du Code flamand de l'aménagement du territoire, axée sur un développement spatial durable et tenant compte de la portée spatiale, de l'impact environnemental et des conséquences culturelles, économiques, esthétiques et sociales, prend en considération les critères suivants en exécution de l'article 4.3.1. du Code :

- Intégration fonctionnelle :
 - L'immeuble est situé dans le périmètre du PES communal Niveaux de logement. L'article 4 'Zone-clé d'habitat pour bâtiments avec 3 niveaux de construction et 3 niveaux de logement' est d'application.
 - Le règlement général d'urbanisme est d'application.
 - L'article 5 du règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel du 12 novembre 2015 prévoit en complément du Code flamand de l'aménagement du territoire une obligation d'autorisation pour le changement complet ou partiel de la fonction d'un bâtiment en établissement Horeca, débit de boissons, salle de fête, magasin de nuit, cybercafé/café Internet ou établissement de jeux de hasard.
 - L'article 7, §2 du règlement général d'urbanisme de la commune de Wemmel dispose :

« Sauf disposition contraire dans un plan d'aménagement ou un plan d'exécution spatiale valable, un changement de fonction en magasin de nuit, cybercafé/café Internet ou établissement de jeux de hasard n'est pas autorisé en dehors des axes commerciaux et zones de centres suivants :

[...]

Sauf disposition contraire dans un plan d'aménagement ou un plan d'exécution spatiale valable, un changement de fonction en magasin de nuit, cybercafé/café Internet ou établissement de jeux de hasard dans les axes commerciaux et zones de centres précités n'est autorisé que dans la mesure où la demande d'autorisation urbanistique démontre de quelle manière éviter les nuisances vis-à-vis des fonctions environnantes, surtout en ce qui concerne les nuisances de stationnement. A cet effet, la demande doit démontrer que les places de parking nécessaires sont prévues pour pourvoir aux besoins quotidiens de stationnement engendrés par les activités. »

- L'article 4.1 du PES communal Niveaux de logement dispose :
 - 4.1.1. Destination principale

- logement ;
- équipements communautaires et socio-culturels, destinés à des services publics ou à la communication d'informations, à des activités socioculturelles, à l'enseignement, à la garde d'enfants, à l'aide à la jeunesse, à l'emploi social, au soin des malades, au logement des personnes âgées et indigentes, dans la mesure où ceux-ci sont en rapport avec un service local ;
- professions libérales, bureaux et services dans la mesure où ceux-ci ne génèrent que peu voire pas de trafic ;
- domaine public.

Le nombre de niveaux de logement autorisés des immeubles d'habitation et immeubles d'habitation mixtes dans cette zone de destination s'élève à trois maximum, dont un niveau de logement maximum peut être réalisé au-dessus de la corniche. Les niveaux de logement existants et autorisés peuvent continuer à faire exception.

- 4.1.2. Destinations accessoires

Dans la mesure où celles-ci ne sont pas gênantes par rapport à la fonction de logement :

- commerces de détail et entreprises Horeca à petite échelle, limités au rez-de-chaussée ;
- activité artisanale à petite échelle, limitée au rez-de-chaussée ;
- établissements d'hébergement à petite échelle avec service touristique.
- **Un bureau de paris est un établissement récréatif qui relève de la fonction de « récréation de jour ».**
- **Le changement de fonction requiert un permis d'environnement. A ce jour, aucune demande de permis d'environnement n'a encore été introduite pour cet immeuble.**
- **Dans la zone soumise à l'application de l'article 4 du PES communal, une fonction récréative n'est pas autorisée et il ne peut pas être délivré de permis pour une fonction récréative.**
- **Pour cette raison, des demandes de permis d'environnement ou conventions ont récemment été refusées ailleurs dans la commune.**
- Impact sur la mobilité :
 - Cet immeuble ne dispose pas d'emplacements de stationnement.
- Echelle :
 - Pas d'application.
- Utilisation de l'espace et densité de construction :
 - Pas d'application.
- Eléments visuels et de forme :
 - Pas d'application.
- Aspects historico-culturels :
 - Pas d'application.
- Relief du sol :
 - Pas d'application.
- Aspect des nuisances, salubrité, jouissance et sécurité en général :
 - Le demandeur demande à obtenir les documents suivants pour cette nouvelle exploitation :
 - Avis du bourgmestre relatif aux établissements de jeux de hasard de classe IV (bureaux de paris)
 - Convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV
 - Les bureaux de paris doivent disposer d'une licence F2 de la Commission des jeux de hasard. Pour obtenir cette licence, les établissements doivent remplir certaines conditions, dont l'obtention d'un avis du bourgmestre et la conclusion d'une convention.

- Conclusion générale

En vertu des motifs qui précèdent, la demande n'est pas conforme aux dispositions légales ni au bon aménagement du territoire du lieu ou de ses abords immédiats (et ne pourrait pas être rendue conforme en imposant les conditions requises).

Service Sécurité intégrale :

Le Service Sécurité intégrale rend un avis défavorable en raison des notifications qu'il reçoit régulièrement de riverains concernant la présence de jeunes qui utilisent l'accès et le hall d'entrée du bureau de paris pour écouler des stupéfiants, et qui y traînent le soir et la nuit en occasionnant des nuisances sonores et en y laissant des détritrus. Le Service Sécurité intégrale a lui-même effectué à plusieurs reprises des constatations de nuisances et d'abandon de détritrus à l'adresse de l'établissement Ladbrokes (place Lt. Graff 8 – 1780 Wemmel).

Service Patrimoine et Mobilité :

Le Service Patrimoine et Mobilité rend un avis défavorable en raison de la problématique récurrente des infractions de stationnement sur la place (stationnement en double file) et du futur réaménagement de la place en noyau commercial, sans oublier la mise en œuvre du plan de mobilité.

Motivation

- Vu la demande concernant les jours et heures d'ouverture :
 - Considérant qu'un établissement de jeux de hasard ne peut pas être considéré comme un magasin de nuit étant donné qu'un magasin de nuit ne peut par définition servir qu'à la vente d'alimentation générale et d'articles ménagers.
 - Considérant que dans la commune de Wemmel, tous les commerçants sont tenus de respecter les heures de fermeture légales :
 - avant 5 heures et après 20 heures ;
 - avant 5 heures et après 21 heures le vendredi et les jours ouvrables précédant un jour férié légal.
 - Si le jour férié tombe un lundi, le magasin peut rester ouvert jusqu'à 21 heures le samedi qui précède.
 - Pour les magasins de nuit, les heures de fermeture s'étendent de 7 heures à 18 heures, sauf si un règlement communal fixe d'autres heures de fermeture.
 - Considérant que la commune peut octroyer par an 15 dérogations aux heures de fermeture obligatoires.
 - Considérant que la commune souhaite que les bureaux de paris établis sur le territoire de Wemmel respectent également les dispositions légales, à savoir :
 - ouverture entre 5 heures et 20 heures, sauf le vendredi (et les jours ouvrables précédant un jour férié légal) : 21 heures ;
 - 1 jour de fermeture fixe par semaine.
- Considérant que la loi permet des durées différentes pour la convention.
- Considérant qu'une convention peut aussi être conclue à durée déterminée.
- Considérant qu'une convention à durée déterminée peut également être prolongée pour autant que l'établissement n'occasionne pas de nuisances, de sorte que cela revient pour l'exploitant au même qu'une convention à durée indéterminée.
- Considérant qu'une convention à durée déterminée offre à l'administration locale davantage de possibilités qu'une convention à durée indéterminée pour aborder avec l'exploitant les éventuelles problématiques.
- Considérant les nuisances occasionnées par l'établissement Ladbrokes sur la place Lt. Graff (établissement actuel) :
 - Selon l'avis rendu par le chef du Service Sécurité intégrale, le bureau de paris est à l'origine de nuisances et de faits de criminalité dans le quartier. De plus, les exploitants ne donnent aucunement suite à la demande de la commune de limiter les nuisances constatées.
 - SITUATION

- Le bâtiment du bureau de paris est situé sur la place Lt. Graff à 1780 Wemmel, au numéro 8.
 - Il est situé à côté du café Sabrina's et du salon de beauté EmiBeauty. Au-dessus du bureau de paris se trouvent 2 appartements. L'accès au bureau de paris se trouve juste à côté du café. Un passage d'environ 7 mètres de long conduit au bureau de paris.
 - L'une des problématiques de la situation du bâtiment est l'absence dans l'immeuble d'emplacements de stationnement réservés à la clientèle. Il est donc fréquent que des clients de Ladbrokes se garent en double file sur la place pour aller en vitesse faire un pari parce qu'ils ne trouvent pas de place pour se garer à proximité. La présence de ces véhicules mal garés entrave ou bloque carrément la circulation sur la place. Cette situation a été à plusieurs reprises constatée par les gardiens de la paix, qui interpellent alors les automobilistes en question et les verbalisent s'ils refusent de partir.
 - Sur la place et aux abords se trouvent encore d'autres commerces (salon-lavoir, épicier, boulanger, restaurants, fleuriste, coiffeur, ...).
 - A cela s'ajoute la proximité de l'école fondamentale Mater Dei (à 25 mètres). Le campus des écoles fondamentales communales se trouve à 750 mètres. A 750 mètres également se trouvent la crèche communale et l'école maternelle communale.
 - Sur la place et dans les rues environnantes, on trouve des appartements et des habitations unifamiliales.
 - De plus, le plan pluriannuel 2020-2025 de la commune prévoit de délimiter les noyaux commerciaux et de les renforcer. Ce projet est déjà en cours de réalisation en collaboration avec la province du Brabant flamand (projet en faveur du commerce de détail). Spécifiquement, cela signifie dans le cas de la place Lt. Graff que seuls des commerces classiques y seront encore admis. Un bureau de paris ne sera plus possible ni autorisé à cet endroit étant donné que cela ne cadre pas dans la politique communale en faveur du commerce local. Dans le cadre de la réalisation de ce projet, la place Lt. Graff sera réaménagée de manière à répondre aux normes d'un « noyau commercial » et le plan de mobilité approuvé par le Conseil communal en date du 15/12/2022 sera mis en œuvre.
 - L'accent est mis sur le fait qu'il existe d'autres bureaux de paris dans les environs immédiats, même si c'est à plus de 1000 mètres (Laeken, Strombeek-Bever, ...).
- NUISANCES
- La place est connue de la police comme étant un point chaud de la commune. Le bureau de paris est un lieu de rassemblement pour la jeunesse désœuvrée, entre autres à cause du long hall d'entrée menant au bureau de paris qui permet de se mettre à l'abri.
 - Voici un extrait du rapport du Service Sécurité intégrale :
 - « Le Service Sécurité intégrale est régulièrement contacté pour diverses formes de nuisances : détérioration de boîtes aux lettres, nuisances sonores occasionnées par des jeunes qui traînent dehors à hauteur du hall d'entrée du bureau de paris, harcèlement de passants, consommation d'alcool et abandon de détritrus, dont des bouteilles, de la nourriture et des bonbonnes vides de gaz hilarant. Le site, à savoir la place Lt. Graff, et le bureau de paris sont en outre repris dans la ronde de surveillance quotidienne de la police (point chaud) afin de tenter de limiter ces nuisances, mais jusqu'ici sans succès. »
 - Une concertation sera prochainement organisée à ce sujet avec la police, le Service Jeunesse, le Service Sécurité intégrale et l'éducateur de proximité afin de s'attaquer de manière intégrale à la problématique des nuisances

occasionnées par la jeunesse désœuvrée sur la place Lt. Graff, et notamment à hauteur de l'établissement Ladbroses.

- Les exploitants ont été interpellés à plusieurs reprises par le Service Sécurité intégrale avec prière de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les détritiques (mégots de cigarettes, cartons à boissons, bouteilles de toutes sortes, ...) à l'entrée du bureau de paris. Jusqu'ici sans succès.
 - La SA Derby, propriétaire du bureau de paris, est consciente de la problématique étant donné :
 - qu'elle a demandé en date du 28/10/2021 un permis d'environnement auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins en vue de la réalisation de modifications à hauteur de la façade avant (fermeture de l'accès commun à hauteur du front de bâtisse au moyen de menuiseries extérieures en aluminium gris foncé – création d'un accès séparé pour le commerce établi au rez-de-chaussée). A ce jour, les modifications demandées dans le permis n'ont cependant toujours pas été réalisées, de sorte que les nuisances à l'adresse place Lt. Graff 8 persistent pour les riverains ;
 - qu'elle a déjà introduit deux autres demandes pour établir son bureau de paris ailleurs dans la commune (chaussée de Bruxelles 39 et avenue Dr. H. Follet 199). Ces deux demandes ont cependant été refusées par l'administration communale pour diverses raisons (décisions du Conseil communal du 29/11/2022 et du 30/03/2023).
 - Tant les riverains que les passants éprouvent souvent un sentiment d'insécurité en raison de toutes sortes d'éléments perturbateurs dans leur cadre de vie. Conflits de société, nuisances occasionnées par des personnes qui ne respectent pas certaines normes, agression verbale, consommation d'alcool, abandon de détritiques et de mégots de cigarettes devant le bureau de paris, autant d'éléments de l'environnement social et physique qui tout comme la criminalité suscitent le ressentiment et engendrent un sentiment d'insécurité.
 - Il va sans dire que le bureau de paris n'a pas sa place au centre de la commune de Wemmel (noyau commercial), à un endroit fréquenté au quotidien par des écoliers.
 - Le Service Sécurité intégrale a lui-même effectué diverses constatations. Les gardiens de la paix indiquent eux aussi s'être sentis à plusieurs reprises intimidés par les jeunes présents sur les lieux et à l'origine des nuisances. Ils ont été confrontés à des agressions verbales de la part de jeunes qui traînent systématiquement dans le hall d'entrée du bâtiment, où une odeur de cannabis est perceptible en permanence. Ils constatent également que l'endroit est utilisé pour un trafic de stupéfiants.
 - Il va de soi que ces nuisances permanentes et ces faits de criminalité (nuisances, trafic de stupéfiants, ...) sont une lourde charge pour le quartier et pour les services communaux. De plus, cette situation engendre un sentiment d'insécurité cuisant pour les alentours et hypothèque la paix et la tranquillité du quartier, empêchant ce dernier de se prêter agréablement au shopping et au séjour. La création d'un noyau commercial que nous évoquions plus haut s'en trouve sérieusement compromise.
- EXPLOITANTS
- Les exploitants sont conscients de la problématique des nuisances/de la criminalité occasionnée(s) en partie par leur établissement, mais ne prennent – hormis la demande de permis d'urbanisme introduite – aucune initiative pour y remédier.
 - En revanche, ils indiquent eux-mêmes être à la recherche d'un autre site (2 autres demandes déjà introduites).

- Considérant que la demande d'établissement de jeux de hasard n'est pas conforme aux dispositions légales ni au bon aménagement du territoire du lieu ou de ses abords immédiats (et ne pourrait pas être rendue conforme en imposant les conditions requises).
- Considérant que le demandeur n'a aucunement démontré de quelle manière les nuisances à l'égard des fonctions environnantes seront évitées.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal refuse la signature de la convention relative à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe IV soumise par la firme Derby SA en vue de l'exploitation d'un établissement à l'adresse place Lt. Graff 8 à 1780 Wemmel.

5.

Titre	Règlement relatif à la zone de liberté pour chiens
Service	Patrimoine
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Une administration locale ne doit pas satisfaire à une législation spécifique pour aménager une zone de liberté pour chiens. L'impact spatial d'une zone de liberté pour chiens étant limité, il n'est pas non plus nécessaire de disposer de permis ou autorisations spécifiques.

Il est toutefois indiqué d'adopter un règlement communal afin que la commune puisse agir en cas d'abus et frapper les infractions constatées de sanctions administratives communales de maximum 350 euros.

Il est indiqué également de prévoir à l'entrée de la zone un panneau d'information expliquant le concept d'une zone de liberté pour chiens dans des termes clairs pour tout le monde et édictant dans un langage compréhensible les 'règles du jeu' de la zone.

Fondements juridiques

Articles 106 et 107 du règlement de police :

- Art. 106. Pour l'application des dispositions du présent chapitre, on entend par :
1. zone d'habitation :
 - la zone destinée à l'habitation, au commerce, à la prestation de services, à l'artisanat et aux petites entreprises, aux institutions socioculturelles, aux infrastructures d'utilité publique, aux infrastructures touristiques et récréatives et aux entreprises agricoles ;
 2. animaux agressifs, méchants ou dangereux :
 - tout animal qui, lorsqu'il est en liberté, se dirige vers une personne sans aucune provocation d'une manière indubitablement menaçante ;
 - tout animal qui attaque, mord ou blesse une personne sans provocation ;
 - tout animal qui blesse ou attaque un autre animal sans provocation.

Art. 107. Dans la zone d'habitation, il est interdit aux propriétaires, détenteurs ou gardiens de chiens et autres animaux de laisser ces derniers en liberté, et plus précisément :

- a) dans les parcs et plantations ;
- b) sur les voies publiques et pistes cyclables ;
- c) dans les bois ouverts au public ;
- d) dans les plaines de jeux ;

- e) dans les centres récréatifs ;
- f) dans les réserves naturelles ;
- g) dans tous les lieux accessibles au public.

Dans les lieux susmentionnés, les animaux doivent obligatoirement être tenus en laisse.

Cette interdiction ne vaut pas pour les chiens qui sont utilisés pour la chasse, accompagnent un troupeau, sont affectés à des opérations de sauvetage ni pour les chiens policiers.

La surveillance doit être telle que l'accompagnateur pourra à tout moment empêcher le chien ou l'animal d'intimider ou d'importuner des personnes et d'autres animaux, de sauter dans la trajectoire des véhicules ou de pénétrer sur des propriétés privées.

Il est interdit de faire accompagner des chiens par des personnes qui ne sont pas à même de les maîtriser.

Il est interdit :

1. de placer ou de faire paître du bétail, des chevaux, des animaux de trait, de somme ou de monte que l'on accompagne ou que l'on a sous sa garde sur le terrain d'autrui, à une époque où ce terrain est cultivé, porte une récolte ou a fait l'objet d'un semis ;
2. de placer ou de laisser pénétrer dans un lieu habité du bétail, des chevaux, des animaux de trait, de somme ou de monte que l'on accompagne ou que l'on a sous sa garde.

Avis

/

Motivation

L'utilisation de la zone de liberté pour chiens nécessite l'adoption d'un règlement communal afin que la commune puisse agir en cas d'abus en infligeant une sanction administrative communale.

Implications financières

Eventuels revenus des sanctions administratives communales.

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve le règlement qui suit pour la zone de liberté pour chiens :

Article 1^{er}

Tous les chiens sont admis dans la zone de liberté pour chiens, sauf

- les chiens qui sont agressifs ou qui mordent,
- les chiennes en chaleur,
- les chiens blessés,
- les chiens porteurs d'une maladie contagieuse, de puces ou d'autres parasites.

Article 2

Il est interdit au propriétaire du chien ou à la personne qui a le chien sous sa garde de laisser cet animal courir en liberté sans surveillance dans d'autres parties du Beverbos que la zone de liberté pour chiens.

Article 3

Le propriétaire du chien ou la personne qui a le chien sous sa garde est tenu(e) de faire en sorte que son chien se comporte calmement dans la zone de liberté pour chiens et aux abords. Les nuisances sonores sont interdites entre 22 heures et 7 heures du matin.

Article 4

Le propriétaire du chien ou la personne qui a le chien sous sa garde est responsable du chien et doit veiller à ce que la sécurité des autres utilisateurs soit garantie.

Article 5

Chaque utilisateur de la zone de liberté pour chiens est tenu de bien refermer la clôture afin qu'aucun animal ne puisse s'échapper.

Article 6

Le propriétaire du chien ou la personne qui a le chien sous sa garde est tenu(e) de ramasser les excréments de son animal dans la zone de liberté pour chiens et de les déposer dans une poubelle prévue à cet effet.

6.

Titre	Règlement en vue de l'introduction du stationnement pour les professionnels des soins de santé
Service	Mobilité
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

Concept

- Des habitants autorisent des professionnels des soins de santé à utiliser gratuitement l'emplacement de stationnement mis à disposition pendant leurs visites à domicile.
- Les professionnels des soins de santé placent derrière leur pare-brise une carte de stationnement spéciale faisant mention de leur numéro de téléphone mobile.
- Les habitants indiquent au moyen d'un autocollant que les professionnels des soins de santé peuvent se garer devant leur allée ou leur garage.

La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé a une durée de validité de 5 ans qui prend cours à la date de sa délivrance.

Prescriptions

- Stationnement & Soins : une initiative de la commune de Wemmel dans le cadre de laquelle un habitant de la commune de Wemmel met l'emplacement de stationnement se trouvant sur la voie publique à hauteur de son allée ou de son garage gratuitement à la disposition des professionnels des soins de santé pour la durée nécessaire aux soins à administrer. La prestation de soins n'a pas nécessairement lieu à l'adresse de l'allée ou du garage.
- Le fournisseur : le locataire ou propriétaire d'une allée ou d'un garage à Wemmel, qui met l'emplacement de stationnement à hauteur de son allée ou de son garage à la disposition des professionnels des soins de santé pour la durée nécessaire aux soins à administrer.
- L'utilisateur : le professionnel des soins de santé (titulaire d'un numéro INAMI ou d'un numéro Vesta ou employé par un service de soins à domicile agréé) en possession d'une carte de stationnement pour professionnels des soins de santé.

Règles pour le fournisseur

- Locataire ou propriétaire de l'allée ou du garage. En cas d'utilisation commune de l'allée/du garage, le consentement écrit de tous les utilisateurs est requis.
- Appose l'autocollant Stationnement & Soins à un endroit visible à hauteur de son allée ou garage.
- Met l'emplacement gratuitement à la disposition du professionnel des soins de santé participant.
- Met l'emplacement de stationnement à disposition moyennant une limite de 90 minutes par professionnel des soins de santé.
- Autorise la commune de Wemmel à publier son adresse sur une liste de fournisseurs.

Règles pour l'utilisateur

L'utilisateur est en tout temps tenu :

- de déplacer son véhicule dans les meilleurs délais lorsque le fournisseur le demande ;

- de disposer à un endroit visible derrière le pare-brise de son véhicule la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé faisant mention d'un numéro de téléphone mobile valable et le disque de stationnement.

Il est **en tout temps interdit** à l'utilisateur :

- de faire valoir son privilège alors qu'il n'est pas là pour administrer des soins, ou de céder son privilège à un tiers ;
- de stationner plus longtemps que le délai prévu ou que la durée nécessaire pour administrer les soins ;
- de stationner plus longtemps que 90 minutes ou que la durée nécessaire pour administrer les soins.

Règles pour l'utilisateur

L'utilisateur **consent** :

- à ce que ses coordonnées soient transmises aux communes participantes.

L'utilisateur **doit restituer sa carte** et informer la commune de Wemmel :

- lorsqu'il cesse de participer au projet ou lorsque l'organisation pour laquelle il travaille va s'établir dans une autre zone d'activité ;
- lorsqu'il démissionne ou cesse d'exercer l'activité de professionnel des soins de santé ;
- pour demander une nouvelle carte à la suite d'une modification ou du dépassement de la durée de validité.

Autres dispositions :

- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé n'offre aucune garantie de disposer d'un emplacement de stationnement.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé est valable uniquement pour une allée ou un garage participant signalé au moyen de l'autocollant Stationnement & Soins.
- Tant la carte que l'autocollant sont disponibles gratuitement.
- Le Collège des Bourgmestre et Echevins fixe les prescriptions pour la mise en œuvre, la demande, la cessation et l'enregistrement. Ces prescriptions peuvent en tout temps être adaptées si c'est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour les besoins du projet Stationnement & Soins.
- Les prescriptions actuelles sont en tout temps disponibles pour consultation sur le site Internet de la commune.
- La commune de Wemmel n'est pas responsable des dommages occasionnés à l'allée ou au garage, quelle qu'en soit la cause.
- En cas de questions ou de problèmes, vous pouvez contacter le Service Mobilité par e-mail à l'adresse mobilite@wemmel.be ou par téléphone au 02 462 11 22.
- En cas d'abus, la carte ou l'autocollant Stationnement & Soins sera révoqué(e) et la police reste compétente en cas de conflits au sujet de l'utilisation de l'emplacement de stationnement.

Fondements juridiques

Décret sur l'administration locale

Avis

Service Mobilité : avis favorable

Commission Mobilité : avis favorable à condition d'examiner la possibilité de mettre à disposition une application numérique

Commissaire Fred Scrayen : avis favorable

Conseil consultatif Personnes âgées : avis favorable au sujet du règlement proposé, avec éventuellement à l'avenir une compensation en fonction du nombre de fournisseurs

Motivation

En raison de la pression de stationnement, les professionnels des soins de santé ne trouvent pas toujours un emplacement à proximité du logement de leur patient et perdent ainsi beaucoup de temps. Communication suffisante à l'intention des habitants et des professionnels des soins de santé.

Implications financières

/

Décision

Un amendement est proposé séance tenante par le Collège des Bourgmestre et Echevins, à savoir : L'avis du Conseil consultatif Personnes âgées est supprimé et remplacé par « Avis favorable au sujet du règlement proposé, avec éventuellement à l'avenir une compensation en fonction du nombre de fournisseurs ».

Cet amendement est approuvé par 20 voix pour et 1 abstention (Marc Installé).

Article 1^{er} : Définitions

Dans le présent règlement, on entend par :

- *Emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé* : un emplacement de stationnement à hauteur d'une allée ou devant une porte de garage, qui est mis à la disposition des professionnels des soins de santé par l'habitant pour la durée nécessaire aux soins à administrer. L'emplacement peut se situer sur le domaine public ou sur le domaine privé. L'emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé ne doit pas se trouver à l'adresse où les soins sont administrés.
- *Stationnement pour professionnels des soins de santé (Stationnement & Soins)* : le système dans le cadre duquel un professionnel des soins de santé utilise un emplacement de stationnement devant une allée ou une porte de garage qui est mise à disposition par un fournisseur. Le stationnement doit cependant toujours respecter les règles de stationnement en vigueur.
- *Fournisseur* : le locataire ou propriétaire d'une allée ou d'un garage à Wemmel, qui met un emplacement de stationnement à la disposition des professionnels des soins de santé pour la durée nécessaire aux soins à administrer.
- *Professionnel des soins de santé* : la personne physique qui administre des soins et qui est en possession d'un numéro INAMI ou d'une preuve d'inscription d'aide-soignant délivrée par la Communauté flamande.
- *Commune de Wemmel* : l'entité qui prend l'initiative du stationnement pour professionnels des soins de santé, et qui délivre les cartes de stationnement pour professionnels des soins de santé et les autocollants Stationnement & Soins.
- *Carte de stationnement pour professionnels des soins de santé* : une carte de stationnement qui est délivrée par la commune de Wemmel au professionnel des soins de santé et qui autorise ce dernier à se garer sur les emplacements de stationnement pour professionnels des soins de santé sous les conditions fixées dans le présent règlement.
- *Autocollant Stationnement & Soins* : autocollant au moyen duquel le fournisseur fait savoir au professionnel des soins de santé et aux tiers qu'il met un emplacement de stationnement à disposition.

Article 2 : Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les fournisseurs et à tous les professionnels des soins de santé qui souhaitent respectivement apporter leur concours au système Stationnement & Soins ou l'utiliser. En apposant la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé derrière son pare-brise, le professionnel des soins de santé accepte sans réserve les dispositions du présent règlement. En apposant l'autocollant Stationnement & Soins à hauteur de son emplacement de stationnement, le fournisseur accepte sans réserve les dispositions du présent règlement.

Article 3 : Droits et obligations du fournisseur

- Le fournisseur fait connaître à la commune de Wemmel son intention d'apporter son concours au projet Stationnement & Soins. L'autocollant Stationnement & Soins peut être demandé en complétant le formulaire du guichet électronique. Dans le cadre du projet Stationnement & Soins, le fournisseur autorise la commune de Wemmel à mentionner ses coordonnées sur une liste qui peut être mise à la disposition des professionnels des soins de santé.
- Le fournisseur s'engage à mettre l'emplacement de stationnement à la disposition du professionnel des soins de santé en permanence (7 jours sur 7 et 24 heures sur 24).
- L'emplacement de stationnement est mis à disposition gratuitement.
- Le fournisseur est en tout temps tenu d'apposer l'autocollant Stationnement & Soins à un endroit bien visible à hauteur de l'emplacement de stationnement mis à disposition.
- Seuls les fournisseurs ayant le droit de jouissance exclusif de l'emplacement de stationnement entrent en ligne de compte.
- Le fournisseur peut en tout temps mettre un terme à sa participation au projet. Le fournisseur doit le cas échéant en informer la commune et retirer l'autocollant Stationnement & Soins. Les données suivantes doivent être communiquées : nom, prénom et adresse du fournisseur.

Article 4 : Droits et obligations du professionnel des soins de santé

- Toute personne physique qui administre des soins sur le territoire de la commune de Wemmel et qui est en possession d'un numéro INAMI ou d'une preuve d'inscription d'aide-soignant délivrée par la Communauté flamande peut demander une carte de stationnement pour professionnels des soins de santé auprès de la commune de Wemmel en complétant le formulaire du guichet électronique. Lors de la demande, le demandeur devra communiquer les données suivantes : nom, prénom et adresse du professionnel des soins de santé. Les documents suivants devront en outre être transmis : preuve d'inscription d'aide-soignant délivrée par la Communauté flamande ou numéro INAMI.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé a une durée de validité de 5 ans qui prend cours à la date de sa délivrance. La durée de validité est clairement mentionnée sur la carte.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé ne peut être utilisée que pour la durée nécessaire aux soins à administrer.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé fait mention d'un numéro de téléphone auquel le professionnel des soins de santé est joignable pendant les soins.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé doit être placée à un endroit bien visible derrière le pare-brise du véhicule pendant la durée de l'utilisation de l'emplacement de stationnement.

- Le professionnel des soins de santé est tenu de déplacer son véhicule dans les meilleurs délais sur simple demande du fournisseur.
- Le professionnel des soins de santé n'est pas autorisé à payer une indemnité au fournisseur de l'emplacement de stationnement afin d'en avoir l'usage exclusif.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé confère au professionnel des soins de santé un droit de stationnement personnel qui n'est pas cessible.
- Le professionnel des soins de santé en possession d'une carte de stationnement pour professionnels des soins de santé est dispensé d'utiliser le disque de stationnement lorsqu'il gare son véhicule sur un emplacement de stationnement pour professionnels des soins de santé situé en zone bleue, à condition que la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé soit placée à un endroit bien visible derrière le pare-brise du véhicule.

Article 5 : Rôle et responsabilités de la commune de Wemmel

- La commune de Wemmel est à l'origine de l'initiative du projet Stationnement & Soins, ce qui implique qu'elle lance un appel aux fournisseurs et aux professionnels des soins de santé.
- Seule la commune de Wemmel est habilitée à délivrer les cartes de stationnement pour professionnels des soins de santé et les autocollants Stationnement & Soins. La demande sera traitée par le Service Mobilité. Si des abus sont constatés, la commune pourra exiger la restitution de la carte de stationnement pour professionnels des soins de santé et/ou de l'autocollant Stationnement & Soins.
- Dans le cadre du déploiement du projet Stationnement & Soins, la commune de Wemmel ne peut en aucune manière être tenue pour responsable des éventuels dommages de quelque nature que ce soit occasionnés aux emplacements de stationnement mis à disposition.
- Le présent règlement peut en tout temps être adapté par la commune de Wemmel si c'est nécessaire pour des raisons de sécurité ou pour les besoins du projet Stationnement & Soins.

Article 6 : Autres dispositions

- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé offre une possibilité de stationnement, mais pas une garantie de stationnement.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé est valable uniquement pour un emplacement de stationnement participant signalé par un autocollant Stationnement & Soins.
- La carte de stationnement pour professionnels des soins de santé ne confère nullement le droit de se garer dans des zones où ce n'est pas autorisé (une carte de stationnement pour professionnels des soins de santé ne donne par exemple pas le droit de se garer du mauvais côté d'une rue où le stationnement alterné s'applique).
- En cas d'éventuels conflits concernant l'utilisation de l'emplacement de stationnement, la police reste compétente et peut au besoin constater une infraction.

Article 7 : Publication

Le présent règlement sera publié conformément aux articles 286 et 287 du décret sur l'administration locale et entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 288 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017 et ses modifications ultérieures.

7.

Titre	Modification du règlement complémentaire de circulation routière – Dries – Avenue Neerhof
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Le mardi 22 novembre 2022, la commission Mobilité du Conseil communal a rendu un avis favorable en vue de l'introduction du stationnement longitudinal au Dries et de l'aménagement d'une bande de stationnement dans la première partie de l'avenue Neerhof.

A cette fin, des marquages routiers doivent être apposés sur la voie publique.

Le marché a été attribué à la firme De Grootte, mais celle-ci ne vient qu'une fois par an effectuer la maintenance à Wemmel. La firme est présente à Wemmel durant le mois de mai.

Considérant que le plan de mobilité sera mis en œuvre à partir de mai 2023 à Wemmel, un report de l'apposition des marquages routiers en vue du stationnement longitudinal au Dries pourrait engendrer des situations dangereuses. Pour cette raison, il est souhaitable de faire apposer ces marquages routiers pendant les travaux que la firme De Grootte réalise dans la commune au mois de mai.

Si les marquages routiers ne sont pas apposés en vue du stationnement longitudinal au Dries, cela pourrait engendrer des situations dangereuses après la réalisation de la coupure en amont du Markt. Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Echevins prend la décision de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de faire confirmer cette décision par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Fondements juridiques

- Lois relatives à la police de la circulation routière
- Nouvelle loi communale
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêté royal fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration
- Loi relative aux marchés publics
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Article 28, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que ce point est traité en séance publique
- Article 40, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières communales
- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal établit les règlements communaux
- Article 41 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins : 2^o l'établissement de règlements communaux autres que ceux relatifs aux affaires du personnel et la fixation de peines et de sanctions administratives pour les infractions auxdits règlements



Avis

Service Mobilité : avis favorable en vue de l'apposition des marquages routiers à l'occasion de la maintenance des marquages routiers prévue en mai 2023

Commission Mobilité du Conseil communal : avis favorable

Commissaire Fred Scrayen (ZP AMOW) : avis favorable

Motivation

Le Dries est une voie à double sens dotée d'emplacements de stationnement du côté droit en venant de la rue Fr. Robbrechts.

- On constate depuis un certain temps une augmentation du nombre de véhicules en stationnement au Dries.
- Nombre d'automobilistes se garent en stationnement interdit sur les accotements en saillie, endommageant ainsi ces derniers.
- L'introduction du plan de mobilité intensifiera le trafic au Dries.
- Le stationnement longitudinal a pour effet de réduire la vitesse.
- Les marquages routiers permettront de rendre le stationnement plus clair.
- Le stationnement longitudinal améliorera la sécurité pour tous les usagers.
- Il y a actuellement trop peu de place pour marquer l'arrêt.
- La situation actuelle engendre une mauvaise visibilité depuis la rue Verhasselt.

Si les marquages routiers ne sont pas apposés en vue du stationnement longitudinal au Dries, cela pourrait engendrer des situations dangereuses après la réalisation de la coupure en amont du Markt.

Implications financières

Réalisation dans le cadre du contrat de maintenance en cours pour les marquages routiers (accord-cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte)

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal confirme la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11/05/2023 complétant le règlement complémentaire de circulation routière :

Faits et contexte

Le mardi 22 novembre 2022, la commission Mobilité du Conseil communal a rendu un avis favorable en vue de l'introduction du stationnement longitudinal au Dries et de l'aménagement d'une bande de stationnement dans la première partie de l'avenue Neerhof.

A cette fin, des marquages routiers doivent être apposés sur la voie publique.

Le marché a été attribué à la firme De Grootte, mais celle-ci ne vient qu'une fois par an effectuer la maintenance à Wemmel. La firme est présente à Wemmel durant le mois de mai.

Considérant que le plan de mobilité sera mis en œuvre à partir de mai 2023 à Wemmel, il est souhaitable de faire apposer ces marquages routiers pendant les travaux que la firme De Grootte réalise dans la commune au mois de mai. Si les marquages routiers ne sont pas apposés en vue du stationnement longitudinal au Dries, cela pourrait engendrer des situations dangereuses après la réalisation de la coupure en amont du Markt.

Fondements juridiques

- *Lois relatives à la police de la circulation routière*
- *Nouvelle loi communale*
- *Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration*
- *Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration*

- Arrêté royal fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration
- Loi relative aux marchés publics
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Article 28, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que ce point est traité en séance publique
- Article 40, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières communales
- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal établit les règlements communaux
- Article 41 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins : 2° l'établissement de règlements communaux autres que ceux relatifs aux affaires du personnel et la fixation de peines et de sanctions administratives pour les infractions auxdits règlements

Avis

Service Mobilité : avis favorable en vue de l'apposition des marquages routiers à l'occasion de la maintenance des marquages routiers prévue en mai 2023

La commission Mobilité du Conseil communal et le commissaire Fred Scrayen rendent un avis favorable.

Motivation

Le Dries est une voie à double sens dotée d'emplacements de stationnement du côté droit en venant de la rue Fr. Robbrechts.

- *On constate depuis un certain temps une augmentation du nombre de véhicules en stationnement au Dries.*
- *Nombre d'automobilistes se garent en stationnement interdit sur les accotements en saillie, endommageant ainsi ces derniers.*
- *L'introduction du plan de mobilité intensifiera le trafic au Dries.*
- *Le stationnement longitudinal a pour effet de réduire la vitesse.*
- *Les marquages routiers permettront de rendre le stationnement plus clair.*
- *Le stationnement longitudinal améliorera la sécurité pour tous les usagers.*
- *Il y a actuellement trop peu de place pour marquer l'arrêt.*
- *La situation actuelle engendre une mauvaise visibilité depuis la rue Verhasselt.*

Considérant que le plan de mobilité sera mis en œuvre à partir de mai 2023 à Wemmel, un report de l'apposition des marquages routiers en vue du stationnement longitudinal au Dries pourrait engendrer des situations dangereuses. Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Echevins prend la décision de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de faire confirmer cette décision par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Implications financières

Réalisation dans le cadre du contrat de maintenance en cours pour les marquages routiers (accord-cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Groot)

Décision

Article 1^{er}

Considérant que le plan de mobilité sera mis en œuvre à partir de mai 2023 à Wemmel, un report de l'apposition des marquages routiers en vue du stationnement longitudinal au Dries pourrait engendrer des situations dangereuses. Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Echevins prend la décision de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de faire confirmer cette décision par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Ajout :

Chapitre III – Arrêt et stationnement

Article 15

Au Dries, entre la rue Fr. Robbrechts et la rue Verhasselt, le stationnement est réservé aux voitures individuelles sur les bandes de stationnement prévues à cette fin à gauche et/ou à droite de la chaussée.

Dans l'avenue Neerhof, entre la rue Fr. Robbrechts et l'intersection du chemin des Cavaliers, le stationnement est réservé aux voitures individuelles sur les bandes de stationnement prévues à cette fin à gauche et/ou à droite de la chaussée.

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 25 – Marquages longitudinaux

5. Une ligne axiale sera tracée :

- Au Dries, une ligne axiale sera tracée localement entre la rue Fr. Robbrechts et la rue Verhasselt.
- Dans l'avenue Neerhof, une ligne axiale sera tracée localement entre la rue Fr. Robbrechts et l'intersection du chemin des Cavaliers.

Article 2

Ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière seront soumises pour confirmation au Conseil communal en sa séance du 25/05/2023.

Article 2

Une copie du présent règlement complémentaire de circulation routière sera transmise pour prise en connaissance au département des autorités flamandes en charge de la mobilité et des travaux publics (MOW) par le biais du guichet électronique destiné aux administrations locales.

8.

Titre	Modification du règlement complémentaire de circulation routière – Avenue Reine Astrid
Service	Mobilité
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 1 abstention (Marc Installé)

Faits et contexte

Les études ont révélé une énorme pression de stationnement à hauteur de l'avenue Reine Astrid et des rues latérales, ce qui incite les automobilistes à se garer à proximité des virages. Il en résulte un problème de visibilité pour les véhicules qui accèdent à l'avenue Reine Astrid en provenance des rues latérales.

L'apposition de marquages routiers permettrait de mieux faire comprendre aux automobilistes qu'il est interdit de se garer à ces endroits. A cette fin, des marquages routiers doivent être apposés sur la voie publique.

Le marché a été attribué à la firme De Grootte, mais celle-ci ne vient qu'une fois par an effectuer la maintenance à Wemmel. La firme est présente à Wemmel durant le mois de mai.

Considérant qu'un report de l'apposition de ces marquages routiers est dangereux pour les usagers de la route.

Fondements juridiques

- Lois relatives à la police de la circulation routière
- Nouvelle loi communale
- Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration
- Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration
- Arrêté royal fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure
- Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique
- Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière
- Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière
- Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013
- Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration
- Loi relative aux marchés publics
- Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- Article 28, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que ce point est traité en séance publique
- Article 40, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières communales
- Article 40, §3 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal établit les règlements communaux
- Article 41 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins : 2° l'établissement de règlements communaux autres que ceux relatifs aux affaires du personnel et la fixation de peines et de sanctions administratives pour les infractions auxdits règlements

Avis

- Service Mobilité : avis favorable en vue de l'apposition des marquages routiers à l'occasion de la maintenance des marquages routiers prévue en mai 2023
- Commissaire Fred Scrayen (ZP AMOW) : avis favorable
- Commission Mobilité du Conseil communal : avis favorable moyennant une évaluation des possibilités de faire respecter la mesure

Motivation

L'apposition d'une indication supplémentaire à hauteur de l'avenue Reine Astrid – avenue des Nerviens et de la rue H. De Mol permettra de mieux faire comprendre aux automobilistes qu'ils ne peuvent pas se garer à l'angle des rues.

Cette indication pourrait revêtir la forme de hachures longitudinales et d'une ligne blanche continue délimitant le périmètre.

Attendu que la situation actuelle engendre des problèmes de visibilité pour les automobilistes et pour les autres usagers de la route, il est déconseillé de différer l'apposition des marquages routiers. Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Echevins prend la décision de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de faire confirmer cette décision par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Implications financières

Réalisation dans le cadre du contrat de maintenance en cours pour les marquages routiers (accord-cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Groot)

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal confirme la décision du Collège des Bourgmestre et Echevins du 11/05/2023 complétant le règlement complémentaire de circulation routière :

Faits et contexte

Les études ont révélé une énorme pression de stationnement à hauteur de l'avenue Reine Astrid et des rues latérales, ce qui incite les automobilistes à se garer à proximité des virages. Il en résulte un problème de visibilité pour les véhicules qui accèdent à l'avenue Reine Astrid en provenance des rues latérales.

L'apposition de marquages routiers permettrait de mieux faire comprendre aux automobilistes qu'il est interdit de se garer à ces endroits. A cette fin, des marquages routiers doivent être apposés sur la voie publique.

Le marché a été attribué à la firme De Grootte, mais celle-ci ne vient qu'une fois par an effectuer la maintenance à Wemmel. La firme est présente à Wemmel durant le mois de mai.

Considérant qu'un report de l'apposition de ces marquages routiers est dangereux pour les usagers de la route.

Fondements juridiques

- *Lois relatives à la police de la circulation routière*
- *Nouvelle loi communale*
- *Loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration*
- *Décret du 26 mars 2004 relatif à la publicité de l'administration*
- *Arrêté royal fixant les conditions d'instauration des zones dans lesquelles la vitesse est limitée à 30 km à l'heure*
- *Arrêté royal du 1^{er} décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique*
- *Arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière*
- *Décision du Conseil communal du 28 mars 1983 portant approbation du règlement complémentaire de circulation routière*
- *Décision du Collège des Echevins du 13 novembre 2013*
- *Circulaire VR2004 du 4 juin 2004 relative à la publicité de l'administration*
- *Loi relative aux marchés publics*
- *Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs*
- *Article 28, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que ce point est traité en séance publique*
- *Article 40, §1^{er} du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal dispose de la plénitude des compétences à l'égard des matières communales*
- *Article 40, §3 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que le Conseil communal établit les règlements communaux*
- *Article 41 du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017, qui dispose que les compétences suivantes ne peuvent pas être confiées au Collège des Bourgmestre et Echevins : 2^o l'établissement de règlements communaux autres que ceux relatifs aux affaires du personnel et la fixation de peines et de sanctions administratives pour les infractions auxdits règlements*

Avis

- *Service Mobilité : avis favorable en vue de l'apposition des marquages routiers à l'occasion de la maintenance des marquages routiers prévue en mai 2023*
- *Commissaire Fred Scrayen (ZP AMOW) : avis favorable*
- *Commission Mobilité du Conseil communal : avis favorable moyennant une évaluation des possibilités de faire respecter la mesure*

Motivation

L'apposition d'une indication supplémentaire à hauteur de l'avenue Reine Astrid – avenue des Nerviens et de la rue H. De Mol permettra de mieux faire comprendre aux automobilistes qu'ils ne peuvent pas se garer à l'angle des rues.

Cette indication pourrait revêtir la forme de hachures longitudinales et d'une ligne blanche continue délimitant le périmètre.

Attendu que la situation actuelle engendre des problèmes de visibilité pour les automobilistes et pour les autres usagers de la route, il est déconseillé de différer l'apposition des marquages routiers. Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Echevins prend la décision de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière et de faire confirmer cette décision par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Implications financières

Réalisation dans le cadre du contrat de maintenance en cours pour les marquages routiers (accord-cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte)

Décision

Attendu que la situation actuelle engendre des problèmes de visibilité pour les automobilistes et pour les autres usagers de la route, il est déconseillé de différer l'apposition des marquages routiers. Pour cette raison, le Collège des Bourgmestre et Echevins prend la décision de déjà apporter ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière dans le cadre du contrat de maintenance en cours pour les marquages routiers (accord-cadre par l'intermédiaire de Creat – attribué à la firme De Grootte) et de faire confirmer cette décision par le Conseil communal lors de sa prochaine séance.

Article 1^{er}

Ajout :

Chapitre VI – Marquages routiers

Article 27 :

7.

- Le stationnement dans l'avenue Reine Astrid à hauteur de la rue H. De Mol est interdit. Cette interdiction est indiquée par des hachures longitudinales et par une ligne blanche continue délimitant le périmètre.

- Le stationnement dans l'avenue Reine Astrid à hauteur de l'avenue des Nerviens est interdit. Cette interdiction est indiquée par des hachures longitudinales et par une ligne blanche continue délimitant le périmètre.

Article 2

Ces modifications au règlement complémentaire de circulation routière seront soumises pour confirmation au Conseil communal en sa séance du 25/05/2023.

Article 2

Une copie du présent règlement complémentaire de circulation routière sera transmise pour prise en connaissance au département des autorités flamandes en charge de la mobilité et des travaux publics (MOW) par le biais du guichet électronique destiné aux administrations locales.

9.

Titre	Service du personnel – Annexe au statut juridique du personnel
Service	Service du personnel
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 1 abstention (Vincent Jonckheere)

Faits et contexte

Le nouvel arrêté sur le statut juridique du personnel des administrations locales a été approuvé récemment. Notre statut juridique sera progressivement adapté en fonction de cet arrêté. Cependant, il est nécessaire d'ajouter dès maintenant à l'actuel statut juridique du personnel une annexe supplémentaire relative aux prestations après l'âge légal de la retraite afin que les membres du personnel puissent, sur une base volontaire, rester plus longtemps au service de l'administration.

L'âge légal de la retraite est actuellement fixé à 65 ans. En 2025, l'âge légal de la retraite sera porté à 66 ans, et ensuite à 67 ans en 2030. Une fois l'âge légal de la retraite atteint, un travailleur a le droit de prendre sa retraite mais n'y est pas obligé.

Un travailleur, qu'il soit contractuel ou statutaire, peut demander à travailler plus longtemps. L'employeur peut aussi demander au membre du personnel de rester en service plus longtemps pour les besoins du service.

Les deux parties – l'employeur et le travailleur – doivent marquer explicitement leur accord à cette fin. Dans ce cas de figure, la demande de pension est introduite plus tard.

Fondements juridiques

- Statut juridique du personnel de la commune et du CPAS

Avis

Avis de l'équipe de direction (MAT) : avis favorable au sujet du cadre général des prestations après l'âge légal de la retraite

Avis de la concertation syndicale du 08/05/2023 : avis favorable au sujet du cadre général des prestations après l'âge légal de la retraite

Motivation

L'autorité de désignation peut continuer à employer le membre du personnel après que celui-ci a atteint l'âge légal de la retraite.

Il s'agit d'un régime de faveur qui dépend des besoins du service au sein de l'organisation et qui est mis en place sur une base volontaire tant de la part du membre du personnel que de l'autorité de désignation.

Les critères auxquels la demande de rester en service plus longtemps doit satisfaire sont repris dans une annexe au statut juridique du personnel.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal approuve l'annexe 5 au statut juridique du personnel concernant les prestations après l'âge légal de la retraite :

Annexe V. Cadre général : Prestations après l'âge légal de la retraite

Contexte

Une fois l'âge légal de la retraite atteint, un travailleur a le droit de prendre sa retraite mais n'y est pas obligé.

L'âge légal de la retraite est actuellement fixé à 65 ans. En 2025, l'âge légal de la retraite sera porté à 66 ans, et ensuite à 67 ans en 2030. Depuis 2015, un travailleur qui a atteint l'âge légal de la retraite peut percevoir un revenu d'appoint illimité tout en bénéficiant de l'intégralité de sa pension de retraite.

Un travailleur, qu'il soit contractuel ou statutaire, peut demander à travailler plus longtemps. L'employeur peut aussi demander au membre du personnel de rester en service plus longtemps pour les besoins du service.

Les deux parties – l'employeur et le travailleur – doivent marquer explicitement leur accord à cette fin. Dans ce cas de figure, la demande de pension est introduite plus tard.

Conditions

L'autorité de désignation peut continuer à employer le membre du personnel après que celui-ci a atteint l'âge légal de la retraite.

La relation de travail statutaire/contractuelle est prolongée à la demande de l'autorité de désignation ou à la demande du membre du personnel. Dans les deux cas, l'accord explicite du membre du personnel et de l'autorité de désignation est requis. Il s'agit donc d'un régime de faveur qui dépend des besoins du service au sein de l'organisation.

Dans les deux cas, l'autorité de désignation octroie la prolongation pour une période d'un an au plus, qui peut à chaque fois être prolongée d'un an jusqu'à l'âge de 67 ans. Si le membre du personnel concerné est nommé, il conserve sa qualité de membre du personnel statutaire pendant toute la durée de la prolongation.

Critères pour les demandes de poursuite des prestations après l'âge légal de la retraite :

- Peut uniquement être demandée pour la fonction que le membre du personnel exerçait avant la demande.
- Le remplacement pour la fonction actuelle est prévu.
- La fonction pour laquelle le membre du personnel a été désigné a été déclarée vacante et budgétisée.
- Il n'a pas encore été pourvu à la fonction vacante, de sorte qu'il surviendra un manque lorsque le membre du personnel prendra sa retraite.
- Il s'agirait d'une plus-value pour l'organisation si l'intéressé continuait (temporairement) à exercer la fonction vacante en sa qualité de travailleur expérimenté jusqu'à ce qu'un remplaçant soit trouvé ou pour accompagner temporairement le nouveau membre du personnel.
- Le membre du personnel est-il médicalement encore apte (physiquement et mentalement) ? L'avis du médecin du travail est sollicité pour répondre à cette question.
- Le membre du personnel ne peut pas se trouver dans une procédure d'évaluation.
- L'avis favorable du chef de service et du directeur du cluster/directeur général est requis.
- Il peut s'agir uniquement d'un emploi à temps plein, à 4/5^e ou à mi-temps.

Dans des situations exceptionnelles, le directeur général peut demander pour les besoins du service à l'autorité de désignation d'autoriser temporairement le membre du personnel à exercer une autre fonction que la sienne après l'âge légal de la retraite. Cette demande doit également satisfaire aux conditions susmentionnées. De plus, le membre du personnel est toujours libre d'accepter ou non cette autre fonction.

Lorsque le membre du personnel demande à pouvoir travailler plus longtemps, il introduit sa demande auprès du service du personnel 6 mois avant d'atteindre l'âge légal de la retraite. *Un délai plus court est autorisé pour les demandes introduites en 2023.*

10.

Titre	Accord de coopération entre les organismes de paiement du 'Groeipakket' et la Maison de l'Enfant de Wemmel
Service	Bien-être
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- Les 5 organismes de paiement flamands du 'Groeipakket' vont collaborer avec les Maisons de l'Enfant afin de pouvoir à terme jouer un plus grand rôle au profit des parents et de leurs

enfants. Nombre de Maisons de l'Enfant collaborent avec un ou plusieurs organismes de paiement du 'Groeipakket'. Cette collaboration présente également des avantages en termes d'accessibilité de la prestation de services.

- Contact, par l'intermédiaire de la personne de contact des organismes de paiement du 'Groeipakket' en date du 30/03/2023, avec le coordinateur de la Maison de l'Enfant de Wemmel au sujet d'une éventuelle collaboration
- Les objectifs de l'accord de coopération sont légion :
 - des personnes de contact sont désignées pour chaque organisme de manière à ce que l'information circule mieux et à ce qu'il puisse être répondu plus rapidement aux éventuelles demandes (d'aide) des habitants ;
 - possibilités pour les acteurs d'apprendre à mieux se connaître ;
 - circulation des informations concernant les nouveautés et l'évolution de la réglementation relative au 'Groeipakket'.

Fondements juridiques

Arrêté du Gouvernement flamand portant exécution du décret du 29 novembre 2013 portant organisation du soutien préventif aux familles

Avis

La Maison de l'Enfant de Wemmel a rendu un avis favorable.

Motivation

Dans le cadre d'une prestation de services intégrale et accessible, cet accord de coopération constitue un outil qui permettra de répondre rapidement aux demandes (d'aide) relatives au 'Groeipakket' du fait que l'on sera immédiatement orienté vers une personne de contact désignée. Par ailleurs, les informations circuleront mieux du fait qu'elles parviennent directement aux bonnes personnes. Le coordinateur de la Maison de l'Enfant diffuse pour sa part les informations pertinentes aux partenaires du réseau.

Implications financières

/

Décision

Article unique

Le Conseil communal marque son accord sur la conclusion d'un accord de coopération entre les organismes de paiement du 'Groeipakket' et la Maison de l'Enfant de Wemmel.

11.

Titre	Ventum&green cv : Assemblée générale ordinaire du 20/06/2023 – Désignation d'un suppléant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé

Faits et contexte

- Courrier de VENTUM&green cv du 29/03/2023 : convocation à l'Assemblée générale ordinaire du 20/06/2023
- Conseil communal du 20/02/2020 : Madame Arlette De Ridder est désignée en tant qu'administrateur pour représenter la commune de Wemmel au sein du Conseil d'administration de VENTUM&green cv
- Madame Arlette De Ridder sera absente le 20/06/2023 et ne pourra pas assister à l'Assemblée générale ordinaire.

Fondements juridiques

/

Avis

Désigner Monsieur Carol Delers en tant que suppléant de Madame Arlette De Ridder.

Motivation

Lors de la séance du 20/02/2020 du Conseil communal, il n'avait pas été désigné de suppléant.

La candidature suivante a été introduite pour le poste de suppléant :

- Carol Delers.

Par vote secret, Monsieur Carol Delers obtient 17 voix pour, 2 voix contre et 2 abstentions.

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Monsieur Carol Delers est désigné en tant que suppléant de Madame Arlette De Ridder aux fins de représenter la commune aux Assemblées générales de VENTUM&green cv.

Article 2

Monsieur Carol Delers est mandaté aux fins de représenter la commune à l'Assemblée générale ordinaire de VENTUM&green cv qui se tiendra le 20/06/2023.

12.

Titre	Farys ov : Assemblée générale annuelle du 16/06/2023 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

- Courrier de Farys ov du 28/04/2023 : convocation à l'Assemblée générale annuelle du 16/06/2023 de Farys ov
- La commune est affiliée à l'association chargée de mission Farys ov.
- A partir du 11/03/2023, TMVW ov décide de modifier sa raison sociale en Farys.
- Conseil communal du 25/11/2021 : désignation de Jan Dauchy en tant que représentant de la commune aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Statuts de Farys ov
- Décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle de l'association chargée de mission Farys du 16/06/2023 :

1. Modifications au niveau des membres et/ou du capital
 2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage des modifications au niveau des membres et/ou du capital
 3. Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice 2022
 4. Rapports du commissaire
 5. a. Approbation des comptes annuels sociaux concernant l'exercice 2022 clos au 31 décembre 2022
b. Approbation des comptes annuels consolidés concernant l'exercice 2022 clos au 31 décembre 2022
 6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
 7. Actualisation des jetons de présence
 8. Nominations statutaires
- Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Jan Dauchy, a été mandaté aux fins de signer tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle du 16/06/2023 de l'association chargée de mission Farys et d'approuver les points portés à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à Farys ov.

13.

Titre	TMVS dv : Assemblée générale annuelle du 20/06/2023 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 20 voix pour et 1 voix contre (Marc Installé)

Faits et contexte

- Courrier de Creat du 06/04/2023 : convocation à l'Assemblée générale annuelle des participants de l'association prestataire de services TMVS du 20/06/2023
- Conseil communal du 25/11/2021 : désignation de Jan Dauchy en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature

Fondements juridiques

- Statuts de TMVS dv
- Décret sur l'administration locale

Avis

/

Motivation

/

Implications financières

/

Décision**Article 1^{er}**

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle du 20/06/2023 de TMVS dv :

1. Adhésion de membres
2. Actualisation des annexes 1 et 2 aux statuts dans le sillage de l'adhésion de membres
3. Rapport du Conseil d'administration concernant l'exercice 2022
4. Rapport du commissaire
5. a. Approbation des comptes annuels concernant l'exercice 2022 clos au 31 décembre 2022
b. Approbation de la répartition proposée du bénéfice de l'exercice 2022
6. Décharge aux administrateurs et au commissaire
7. Actualisation des jetons de présence
8. Nominations statutaires

Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Jan Dauchy, est mandaté aux fins de signer tous les actes et documents dans le cadre de l'Assemblée générale annuelle du 20/06/2023 de TMVS dv et d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Article 3

Une copie de la présente décision est transmise à TMVS dv.

14.

Titre	Intradura : Assemblée générale ordinaire statutaire du 21/06/2023 – Approbation de l'ordre du jour et désignation d'un représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé par 19 voix pour, 1 voix contre (Marc Installé) et 1 abstention (Said Kheddoumi)

Faits et contexte

- Courrier d'Intradura en date du 26/04/2023 : convocation à l'Assemblée générale ordinaire statutaire du 21/06/2023
- La commune de Wemmel est membre d'Intradura, qui a été constituée le 27/04/2017.
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Dirk Vandervelden en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la législature
Madame Monique Froment est désignée en tant que suppléant aux fins de représenter la commune aux Assemblées générales pour toute la législature.
- Conseil communal du 30/03/2023 : approbation de la proposition de modification des statuts d'Intradura

Fondements juridiques

- Articles 40, 41 et 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts d'Intradura

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration d'Intradura

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire statutaire du 21/06/2023 d'Intradura :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 14 décembre 2022 : approbation
2. Rapport d'activités de l'exercice 2022 écoulé
3. Comptes annuels 2022 avec bilan, comptes de résultats, bilan social au 31.12.2022, proposition d'affectation du résultat et annexe : approbation (article 40)
4. Rapport du Conseil d'administration : approbation (article 40)
5. Rapport du commissaire concernant l'exercice clôturé au 31.12.2022 : approbation (article 40)
6. Administration : décharge aux administrateurs et au commissaire (article 40)
7. Détermination de l'affectation du résultat (article 45)
8. Nomination d'un commissaire-réviseur : approbation (article 30)
9. Détermination de la rémunération annuelle du commissaire : approbation (article 42)
10. Remplacement d'un membre du Conseil d'administration : approbation (article 17)
11. Proposition de modification des statuts : approbation
12. Octroi d'un mandat à Nikita Vanschaemelhout et Jasmine De Wachter aux fins de procéder à la coordination des statuts : approbation
13. Divers

Article 2

Le représentant effectif Dirk Vandervelden et le représentant suppléant Monique Froment, désignés précédemment pour toute la législature, ont été mandatés aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour et la proposition de modification des statuts lors de l'Assemblée générale ordinaire statutaire du 21/06/2023 d'Intradura.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

15.

Titre	Havicrem IGV : Assemblée générale du 21/06/2023 – Approbation de l'ordre du jour et désignation du représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- La commune de Wemmel est membre de l'association intercommunale Havicrem.
- E-mail du 04/05/2023 de Havicrem IGV : invitation à l'Assemblée générale annuelle du 21/06/2023
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Didier Noltincx en tant que représentant de la commune de Wemmel aux Assemblées générales pour toute la durée de la législature

Fondements juridiques

- Articles 423 et 432 du décret sur l'administration locale
- Statuts de Havicrem

Avis

Sur proposition du Conseil d'administration de Havicrem

Motivation

/

Implications financières

/



Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle du 21/06/2023 de Havicrem IGV :

1. Approbation du procès-verbal de l'Assemblée générale du 21 décembre 2022
2. Rapport annuel 2022
3. Comptes annuels 2022 : approbation
 - o Compte de résultats et bilan
 - o Rapport du réviseur d'entreprises
 - o Rapport du Conseil d'administration
 - o Décharge aux administrateurs et au réviseur d'entreprises
4. Prévisions annuelles 2023
5. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Didier Noltinx, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21/06/2023 de Havicrem IGV.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

16.

Titre	ERSV Vlaams-Brabant vzw en liquidation : Assemblée générale extraordinaire du 30/05/2023 – Approbation de l'ordre du jour et désignation du représentant
Service	Secrétariat
Vote	Approuvé à l'unanimité des voix

Faits et contexte

- E-mail du 27/04/2023 de l'ASBL en liquidation ERSV Vlaams-Brabant vzw : invitation à l'Assemblée générale extraordinaire du 30/05/2023
- Conseil communal du 28/02/2019 : désignation de Raf De Visscher en tant que représentant

Fondements juridiques

/

Avis

La commune de Wemmel est toujours membre de l'accord de coopération régional reconnu ERSV (Erkend Regionaal Samenwerkingsverband) Vlaams-Brabant vzw en liquidation. Aujourd'hui, l'association est prête à finaliser cette liquidation. Il ne reste plus qu'à décider de l'affectation du solde positif des comptes après l'approbation desdits comptes par l'Assemblée générale.

Motivation

/

Implications financières

/

Décision

Article 1^{er}

Le Conseil communal approuve l'ordre du jour de l'Assemblée générale extraordinaire du 30/05/2023 d'ERSV Vlaams-Brabant vzw en liquidation :

1. Procès-verbal de l'Assemblée générale du 30 mars 2021
2. Présentation des résultats du projet de plateforme de soins régionale 'Regionaal Zorgplatform', dont la dernière tranche a été versée en janvier 2023
3. Compte de résultats et bilan 2023
4. Décharge au comité de liquidation
5. Affectation des fonds restants
6. Divers

Article 2

Le représentant de la commune, Raf De Visscher, a été mandaté aux fins d'approuver les points figurant à l'ordre du jour lors de la dernière Assemblée générale extraordinaire d'ERSV Vlaams-Brabant vzw en liquidation, qui se tiendra le 30/05/2023.

Article 3

Le Collège des Bourgmestre et Echevins est chargé de l'exécution de la présente décision.

17.

Titre	Questions orales
Service	Secrétariat

QUESTIONS ORALES DES CONSEILLERS COMMUNAUX

En application des articles 32 et 278 du décret sur l'administration locale, le rapport de séance est disponible sous la forme d'un enregistrement audio sur le site Internet www.wemmel.be. Les questions orales commencent à 01:05:50.

Au nom du Conseil communal,

Par ordonnance :
Le directeur général
Audrey Monsieur

Le président